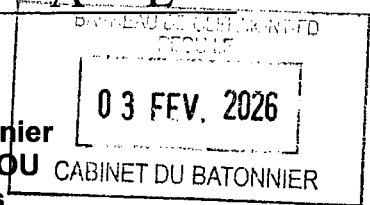


L I O N E L D U V A L
a v o c a t

En collaboration avec
Me Alexandra PETIT, Avocat

Monsieur le Bâtonnier
Jean-Louis TERRIOU
Ordre des Avocats
9 Rue Lamartine



63000 CLERMONT-FERRAND

Clermont Ferrand le 30 janvier 2026

Nos réf : BONNARD / MASSENA
Vos réf : REC – 2026-000452-CMF

Objet : Réclamation BONNARD

Monsieur le Bâtonnier,

Je fais suite à la réclamation qui vous a été adressée par les époux BONNARD le 07 janvier dernier et entends vous apporter les précisions suivantes.

Le 19 septembre 2025, Monsieur et Madame BONNARD ont pris attache, par mail, avec mon Cabinet pour me mandater, suite à la réception par leurs soins d'une assignation en référé d'heure à heure, en vue de l'audience du 23 septembre 2025.

Cette assignation délivrée à la demande de Madame MASSENA, leur voisine, avait essentiellement pour objet d'obtenir leur condamnation en vue de la dépose d'un portail sous astreinte et la remise également sous astreinte de télécommandes.

J'ai pu obtenir un renvoi à huitaine pour pouvoir répondre aux demandes adverses.

Après avoir recueilli leurs instructions, j'ai conclu en reprenant les observations de Monsieur et Madame BONNARD et ces derniers devaient, par mail du 25 septembre 2025, m'indiquer, après avoir pris connaissance de mes écritures : *« merci pour la rapidité avec laquelle vous avez bien voulu établir ce projet de conclusions. Vous avez su traduire les faits objectifs que nous vous avons exposés en arguments juridiques. Je vous adresse en pièce jointe les quelques modifications qui pourraient nous sembler utiles »*.

Le 28 octobre 2025, Madame le Président devait rendre son ordonnance de référé aux termes de laquelle il était ordonné *« la convocation des parties et leur comparution personnelle à l'audience de règlement amiable qui se tiendra sous la forme d'une réunion conduite par le Juge en charge de l'ARA qui se déroulera le mercredi 10 décembre 2025 à 09 heures. »*

Les informations recueillies par le cabinet de Maître Lionel DUVAL, destinataire des données et responsable du traitement, sont destinées à l'usage exclusif du Cabinet et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. Ces informations seront conservées pendant la durée des relations contractuelles, nécessaire au traitement du (des) dossier(s) ayant nécessité leur collecte, augmentée des délais imposés par la réglementation en vigueur. Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes, à l'ensemble des données vous concernant, que vous pouvez exercer par courrier ou email.

33 Place de Jaude -3^{ème} étage - 63000 CLERMONT FERRAND - Arrêt Tramway JAUDE

Tél : 04 73 93 80 09 – Fax : 04 73 93 40 21

cabinet secondaire : 34, Rue du Chazeron – 63430 PONT DU CHATEAU – Tél : 04 73 83 33 21

LIONEL.DUVAL3@wanadoo.fr - Membre d'une association agréée – règlement par chèque de préférence

Le 07 novembre 2025, j'ai adressé à Monsieur et Madame BONNARD l'ordonnance de référé en leur rappelant la date à laquelle devait se tenir l'audience de comparution personnelle.

Le 22 novembre 2025, j'ai eu la surprise de recevoir de Monsieur et Madame BONNARD un mail contenant le compte rendu oral qu'ils souhaitaient exposer lors de l'audience et le protocole d'accord qu'ils avaient d'ores et déjà rédigé...

J'ai dû ainsi leur rappeler, par mail du 27 novembre 2025 la façon dont se déroule l'audience de comparution personnelle et le fait qu'ils ne pouvaient s'y présenter avec un projet de protocole préétabli.

Par mail du 28 novembre 2025, Monsieur et Madame BONNARD m'informaient que suite à des recherches à la publicité foncière, ils remettaient en cause un protocole d'accord conclu en 2008 qui avait organisé les droits des parties sur la parcelle sur lequel le portail était édifié et qu'ils n'accepteraient que de signer le projet de protocole annexé à leur mail du 27 novembre 2025.

Le 1^{er} décembre 2025 j'ai dû rappeler aux époux BONNARD que le Juge des référés n'avait pas à trancher la question de la propriété de la parcelle litigieuse puisque cette question ne relevait que du Juge du fond.

Les époux BONNARD, en réponse, devaient m'indiquer qu'ils se borneraient uniquement lors de l'audience de règlement amiable, à être passif et qu'aucune décision ne serait prise s'il n'était pas reconnu par la partie adverse une reconnaissance totale de leur non-enclavement.

Le 3 décembre 2025, je devais une nouvelle fois rappeler que la question qu'ils souhaitaient voir évoquer ne rentrait pas dans la saisine du Juge des référés.

L'audience de l'ARA s'est, de façon dérogatoire, tenue sur les lieux litigieux conformément à l'accord de Monsieur LEROI à la demande de Maître Sophie PUJO, Conseil de Madame MASSENA.

J'ai personnellement assisté Monsieur et Madame BONNARD.

En première intention, ils ne voulaient absolument pas reprogrammer les télécommandes mises à disposition de Madame MASSENA et lui permettant accéder à sa propriété.

Au fur et à mesure de l'avancée des débats et sur incitation du Magistrat Monsieur LEROI, ils devaient accepter de remettre à Madame MASSENA une télécommande reprogrammée et une clé du portail séparant les deux fonds dont ils avaient, le jour même, remplacé la serrure à condition que Madame MASSENA s'engage à effectuer les travaux lui permettant l'accès à sa propriété depuis la rue des prés hauts.

Après deux heures de débat, ils devaient concéder la remise de deux télécommandes à Madame MASSENA, une à son usage personnel et l'autre à l'usage exclusif de sa fille ainsi que la remise d'une clé du portail séparatif dont ils avaient remplacé la serrure le jour même.

Le Magistrat devait inviter le Conseil des parties à rédiger, sans plus attendre, un protocole d'accord sur ces simples questions, sans qu'il ne soit ajouté de condition préalable ou suspensive tendant au fond du litige ; à savoir la propriété du passage ou tout autre question dont il pourrait être débattu devant d'autre instance à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Fort de cette assurance, le Magistrat devait présider et superviser le reparamétrage, par Monsieur BONNARD, des deux télécommandes et à l'essai de ces dernières avec la précision que l'une d'entre elle devait nécessiter le remplacement de piles déjà usagées.

Une fois de retour à mon Cabinet, ce même jour, le 10 décembre 2025, j'ai immédiatement rédigé le projet de protocole conforme aux accords et aux prescriptions du Magistrat que j'ai immédiatement adressé à la fois à mon Confrère et à mes clients.

L'après-midi même, ceux-ci m'ont demandé de compléter le protocole soumis, uniquement s'agissant de l'identité de la fille de Madame MASSENA, apprenant que celle-ci avait deux filles.

Le soir même, je me suis exécuté et ai transmis, à nouveau, ledit protocole modifié à Maître PUJO pour signature à sa cliente et à Monsieur et Madame BONNARD.

Je n'ai eu, de leur part, que des relances incessantes voire des ultimatums quant au délai sous lequel Madame MASSENA devait signer, faute de quoi, ils remettaient en question l'accord conclu.

Par la suite, ils ont remis en cause l'intégralité du contenu du protocole d'accord voulant en modifier l'objet et la portée juridique.

Je les ai invités à faire preuve de patience compte tenu des fêtes de fin d'année.

Ils ont, enfin, exigé que je justifie des diligences déployées par mon Cabinet depuis le 10 décembre 2025 ; allant même jusqu'à contester avoir eu connaissance du protocole modifié.

Bien plus, ils ont prétendu que je n'avais pas satisfait à leurs exigences et conditions sous lesquelles ils entendaient consentir.

Enfin, ils sont venus me mettre en cause, au motif que j'aurai failli à mes obligations de conseils et d'assistance.

Je me suis scrupuleusement justifié à chacun de leur écrit et de guerre lasse, je les ai invités à faire choix d'un nouveau Conseil.

La défiance dont ils font preuve à l'égard de mon Cabinet ne me paraît plus de nature à poursuivre mon mandat.

Je souhaite mettre un terme à celui-ci.

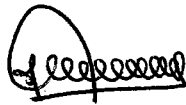
J'ai reçu leur courrier comminatoire par voie électronique puis par pli recommandé que j'ai délibérément refusé dans la mesure où un tel envoi me paraissait superfétatoire.

Au vu des diligences que j'ai pu déployer pour Monsieur et Madame BONNARD depuis le 10 décembre 2025 tant pour la rédaction du protocole d'accord que sa modification et mes démarches pour le faire signer le solde d'honoraire d'un montant de 1 000 Euros HT que je vous remercie de bien vouloir me faire régler par Monsieur et Madame BONNARD.

Telles étaient les explications que je souhaitais vous apporter.

Je vous prie de croire, Monsieur le Bâtonnier, à l'assurance de mes dévoués sentiments.

L. DUVAL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Duval', with a large, stylized initial 'L'.